

Gouvernement du Québec

Décret 784-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE M^e Denis Gallant a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, président-directeur général de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de sept ans à compter du 25 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Denis Gallant comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Denis Gallant, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Gallant est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Gallant exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2018 pour se terminer le 24 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gallant reçoit un traitement annuel de 215 511 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2019, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, M^e Gallant reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gallant comme un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gallant peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gallant demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Gallant recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68914

Gouvernement du Québec

Décret 785-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'adoption de la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a notamment pour fonction de coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires et de recommander l'adoption de ces indicateurs par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, au plus tard dans l'année qui suit l'adoption de toute révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soumet, après consultation, au gouvernement une liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires dont il recommande l'adoption;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit adoptée la liste des indicateurs d'occupation et de vitalité des territoires 2018-2022 jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68915

Gouvernement du Québec

Décret 786-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lizotte comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), modifié par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale prévoit notamment que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 8 des lois de 2018, prévoit notamment que le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans et qu'au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;